



Arrêté n° DT-24-0314

**Organisant la lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*)
dans le département de la Loire**

Le préfet de la Loire

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-5 à L.411-9, L.415-3, R.411-46 et R.411-47 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, le chapitre premier, titre préliminaire du livre II et notamment les articles L.221-1 et L.201-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-2, L.1424-4 et L.2122-24 ;

Vu le décret 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 relatif au classement dans la liste des dangers sanitaires du frelon asiatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N°2013-8082 du 10 mai 2013 relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte permettant de limiter l'impact du frelon asiatique *Vespa velutina nigrithorax* sur les colonies d'abeilles domestiques sur le territoire national;

Considérant la possibilité du préfet à prendre un arrêté précisant les conditions de lutte et à faire procéder à la destruction des frelons asiatiques ;

Considérant la présence avérée et le développement rapide du frelon asiatique dans le département de la Loire ;

Considérant l'implantation des nids en milieu habité et le risque d'attaques en cas de dérangement des nids ;

Considérant les nuisances et les dégâts causés par le frelon asiatique notamment aux populations d'abeilles domestiques (*Aps mellifera*) et aux activités apicoles ;

Considérant l'absence actuelle d'une stratégie départementale uniforme de maîtrise du danger sanitaire représenté par le frelon asiatique ;

Considérant que la Fédération régionale des groupements de défense sanitaire d'Auvergne Rhône-Alpes (FRGDS-AURA) dispose d'une section apicole permettant de coordonner les actions de lutte sur le département contre cette espèce envahissante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont interdits sur tout le département de la Loire, l'introduction, le transport, y compris le transit sous surveillance douanière, la détention, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants de l'espèce *Vespa velutina nigrithorax* (frelon asiatique) conformément à l'arrêté ministériel du 14 février 2018.

Article 2 : Toute personne constatant la présence d'un nid de frelons asiatiques doit en informer sans délai l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté ou, à défaut, la mairie afin de procéder à la destruction du nid.

Article 3 : Afin d'organiser et de coordonner la lutte contre le frelon asiatique, il est créé un réseau de référents locaux recueillant les signalements des nids de frelons asiatiques. Cette fonction est confiée à la FRGDS-AURA, seul organisme à vocation sanitaire reconnu dans le département de la Loire.

Tout signalement doit s'effectuer sur le site internet <https://www.frelonsasiatiques.fr/signaler-frelon-asiatique-auvergne-rhone-alpes.html>

Ses missions sont de :

- recueillir les signalements de nids,
- vérifier la présence de l'espèce (diagnose),
- proposer au détenteur du nid des entreprises spécialisées dans la destruction des nids de frelon, adhérant à la charte et ses critères définis par la FRGDS-AURA,
- capitaliser des données sur l'espèce.

Article 4 : Le coût de la destruction du nid est à la charge du propriétaire privé ou public de la parcelle, ou de son représentant légal en cas d'absence, sur laquelle le nid est installé. Ce coût est diminué des subventions obtenues par le GDS de la Loire.

Article 5 : Lors d'éventuelles demandes d'interventions auprès du SDIS, celui-ci redirigera la demande vers le GDS de la Loire s'il considère qu'il n'y a pas de danger imminent. Le GDS de la Loire n'a pas vocation à se substituer au pouvoir de police du maire en matière de salubrité et sécurité publiques.

Article 6 : L'organisme mentionné à l'article 3 n'a pas vocation à se substituer au pouvoir de police ou maire en matière de salubrité et de sécurité publiques.

Article 7 : La FRGDS-AURA est en charge de vérifier que les entreprises ayant signé la charte respectent la charte de bonnes pratiques de destruction des nids (annexe 1) et les réglementations en vigueur.

Article 8 : La période d'intervention des destructions de nids se déroulera du 1^{er} mars de l'année n au 1^{er} janvier de l'année n+1 inclus sur l'ensemble du département de la Loire.

Article 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site internet : www.telerecours.fr

Article 10 : La directrice du cabinet du préfet, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, la FRGDS AURA et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le

03 AOÛT 2024



Le Prefet

Alexandre ROCHATE

Charte de bonnes pratiques de destruction des nids de frelons asiatiques

Les bonnes pratiques à respecter :

☞ La procédure de la plateforme Frelons Asiatiques

- **Le déclarant** (propriétaire ou non du terrain où se trouve le nid) **doit faire la déclaration en ligne** sur le site www.frelonsasiatiques.fr avec une ou plusieurs photos permettant de valider le signalement.
- **Le GDS mandate ensuite le désinsectiseur** de son choix en fonction de plusieurs critères (localisation du nid, hauteur, etc)
- **Le désinsectiseur reçoit un mail** lui permettant d'accepter ou de refuser l'intervention.
Si le désinsectiseur accepte il doit ensuite **prendre contact avec le déclarant** (propriétaire ou non du terrain où se trouve le nid) pour organiser la destruction et intervenir avant 3 jours.
Après intervention, **le désinsectiseur se reconnecte sur la plateforme** Frelons Asiatiques et complète le Rapport d'intervention et les données du signalement qui sont incorrectes (localisation précise, hauteur et diamètre du nid, propriétaire, ...).

☞ Conditions de sécurité

L'opérateur devra avoir contracté une assurance en Responsabilité Civile couvrant les dommages causés aux tiers durant la destruction du nid.

L'opérateur devra respecter les règles de sécurité du code du travail (travail en hauteur, utilisation de biocides).

Il devra s'assurer de la qualification de son personnel au regard des risques professionnels.

Il devra s'abstenir de faire participer toute personne ayant connaissance d'une allergie aux piqûres d'hyménoptères.

Etablir un périmètre de sécurité

Alerter toute personne résidant dans un rayon de 50 mètres autour du lieu d'intervention et lui demander de se confiner à l'intérieur de son logement, ainsi que ses animaux domestiques, fenêtres fermées.

En cas d'affluence de personnes, établir un périmètre de sécurité d'un rayon de 50 mètres autour du point de chute, matérialisé par un ruban de signalisation rouge et blanc.

Utiliser un équipement de sécurité adapté

- Combinaison intégrale anti-frelon
- Dispositif de protection intégrale des yeux
- Gants
- Chaussures adaptées
- Protection respiratoire adaptée si utilisation d'un biocide
- Kit adrénaline en cas de choc anaphylactique

☞ Réalisation de l'opération de destruction

Le frelon asiatique étant uniquement diurne, la totalité de la colonie réintègre le nid à la tombée de la nuit.

Le décrochage du nid après intervention peut dans certains cas ne pas être réalisé, ce cas de figure peut arriver uniquement si le gestionnaire de la plateforme en donne la consigne directement au désinsectiseur.

Lorsque le nid n'est pas décroché, il est impératif de le préciser dans le signalement (rapport d'intervention et commentaire).

Pour rappel :

- Faire usage en priorité d'un biocide sous forme de poudre pour réduire le risque de contamination du milieu ;
- L'utilisation de biocide est strictement interdite lorsque le nid se trouve au-dessus ou à proximité immédiate d'une zone humide, d'un cours d'eau ou dans une zone protégée. Avoir recours à une méthode alternative à la chimie ;

○ Intervention à la tombée de la nuit ou lever du jour

Sans emploi d'insecticide

- A réserver aux petits nids ou aux nids d'accès facile
- Colmater l'ouverture latérale du nid (mousse isolante expansive)
- Elaguer les branches gênantes
- Emballer le nid dans un sac plastique épais
- Décrocher le nid

Avec emploi d'insecticide

- Appliquer le biocide directement dans le nid pour toucher le plus d'individus possibles ;
- Privilégier l'emploi de biocides sous forme de poudre qui ont un délai d'action assez rapide.
- Le nid peut être décroché après application. Le transporter dans un réceptacle hermétique pour éviter la dispersion de pesticide.

Attention : les produits sous forme liquide présentent des inconvénients comme le ruissellement possible du produit sur le sol et l'affaissement du fond du nid après l'injection du liquide qui peuvent entraîner une contamination de l'environnement.

○ Intervention en journée

Lors d'une intervention en journée, un tiers des individus de la colonie est en chasse à l'extérieur du nid. A leur retour, si le nid a été enlevé, les frelons deviennent agressifs et peuvent le rester durant plusieurs jours. De plus, même si la fondatrice mère a été éliminée, les ouvrières sont en mesure de reconstruire un ou plusieurs nids à proximité.

Il convient de :

- Injecter le produit directement dans le nid pour toucher l'ensemble des individus.
- Le nid est conservé poudré plusieurs jours, ce qui permet aux frelons d'être contaminés, même s'ils ne sont pas présents au moment de l'intervention.
- Utiliser impérativement des produits/biocides sous forme de poudre et à base de Pyrèthre naturel. La poudre permet d'éviter la destruction involontaire du nid ainsi qu'une plus grande dissémination à l'intérieur du nid.
- Si possible, décrocher le nid au plus tôt 24 heures et au plus tard 72 heures après l'intervention. Le transporter dans un réceptacle hermétique pour éviter la dispersion de pesticide. En cas de destruction physique du nid lors de l'opération de pulvérisation, il est impératif de récupérer les débris tombés à terre pour les éliminer. Pour éviter la dispersion et récupérer un maximum de poudre et débris, utiliser une bâche au sol.

Ne pas réaliser de destruction mécanique à distance

La destruction mécanique à distance est interdite. Ne pas tenter de détruire les nids hors d'atteinte avec des procédés comme une lance à eau ou un fusil. Il est impossible de détruire toute la colonie avec ces procédés, cela fait courir un risque aux populations du voisinage et des nids satellites seront immédiatement reconstruits à proximité par les insectes survivants. **L'utilisation du paintball (avec drone ou fusil), ou autre méthode susceptible de fragmenter le nid ou d'occasionner la dispersion des frelons asiatiques, est interdite.**

Dans la mesure du possible, l'entreprise pourra **réaliser une information au public** présent à proximité.

○ Elimination du nid après enlèvement

✓ **Décrochage du nid**

Lorsque le nid est traité à base de pyrèthre d'origine naturelle, faiblement rémanent, le décrochage du nid n'est pas demandé. Le nid pourra être laissé sur place et se dégradera naturellement. Si cependant le nid doit être retiré, notamment du fait de sa proximité immédiate avec le public ou avec un cours d'eau, le gestionnaire du GDS fera une demande spécifique pour l'intervention. Le nid traité sera alors décroché après intervention.

Lorsque le nid est traité à l'aide d'un **biocide rentrant dans le cadre de la réglementation biocide** (biocides du groupe 3 : produits antiparasitaires ; type de produit 18 : insecticides tuant les guêpes et les frelons), le désinsectiseur est dans l'obligation de décrocher le nid après traitement (utilisation de perméthrine par exemple).

A rappeler que le Destructeur est responsable du nid considéré comme déchet dès lors qu'il est traité.

Le désinsectiseur devra être dans la possibilité de fournir des justificatifs tels que des factures d'achat de ces produits si ceux-ci sont demandés par le GDS. Les Référents du GDS pouvant être sur place lors de l'intervention, pourront également constater les bonnes pratiques du désinsectiseur en intervention.

> **Tuer la colonie :**

- Par congélation ;
- Par exposition prolongée à la chaleur, enfermée dans un conteneur noir exposé en plein soleil (le frelon asiatique meurt au-dessus de 47 °C).

✓ **Détruire le nid :**

- Par le feu pour un nid non traité avec un insecticide, dans un incinérateur adapté ou via une filière agréée pour la destruction des produits dangereux (déchetterie ou point de collecte agréée),
- Pour les nids traités par biocide, la destruction par la filière des déchets biologiques dangereux est obligatoire

🔑 **Obligation de résultat**

La prestation de destruction est soumise à obligation de résultat.

Le signataire s'engage à opérer au plus vite soit dans les 3 jours suivant la demande d'intervention.

Cette disposition vise à empêcher au mieux la sortie des fondatrices.

Dans le cas où une procédure de destruction serait mal réalisée et qu'elle entraînerait une délocalisation de la colonie provoquant ainsi la formation de nids satellites, cela obligera l'opérateur à procéder à une nouvelle destruction **à ses frais (frais de destruction et de déplacement)**.

🔑 **Respecter une traçabilité**

Pour chaque nid, un compte rendu de l'intervention est demandé : compléter les informations du Rapport d'intervention sur la plateforme www.frelonsasiatiques.fr via votre compte « désinsectiseur ». Il est aussi obligatoire de mettre à jour les données du signalement qui sont incorrectes (localisation précise, hauteur et diamètre du nid, propriétaire, ...).

Dans le but de simplifier le suivi des démarches et d'instaurer un processus de suivi qualité, il incombe à l'entreprise de désinsectisation de suivre scrupuleusement ce processus.

Si l'ensemble de la procédure n'est pas réalisé, la facture sera mise en attente jusqu'à ce que l'ensemble des éléments suivants soient mis en conformité.

Le signataire de la présente charte s'engage à :

- Suivre la formation « Frelon asiatique : destruction des nids en AuRA » dispensée par la FRGDS;
- Respecter l'ensemble des bonnes pratiques détaillées dans cette charte ;
- Etre titulaire d'un certibiocide en cours de validité;
- Le signataire communique au GDS sa grille de prix éventuellement fonction de la hauteur du nid et s'engage à la respecter.
- Respecter la traçabilité en complétant obligatoirement et correctement les informations relatives à l'intervention et la prise en charge du nid directement sur la plateforme régionale : www.frelonsasiatiques.fr ;
- Accepter d'être contrôlé à tout moment sur le respect de la présente charte ;
- **A renvoyer les factures d'intervention dans les plus brefs délais avec un délai maximum (fixé par le GDS) après intervention afin de permettre un suivi budgétaire le plus juste possible du côté du GDS ;**

La facture doit impérativement contenir :

- Le numéro d'intervention de chacun des nids détruits
- La prestation réalisée pour chaque nid en détaillant à quel nid correspond chaque prestation
- La hauteur exacte de chaque nid
- La molécule active du biocide utilisé (le cas échéant)